

7660 - Les plaintes de ses proches auprès de son mari constituent-elles des actes de médisance ?

question

Peut-on considérer comme une médisance les propos tenus par une mère devant l'un de ses enfants sur un autre enfant absent, et les propos d'une épouse s'adressant à son mari pour parler de son frère à elle ou les propos d'un frère avec son frère au sujet de leur frère absent. Est-ce que tout cela relève de la médisance ?

la réponse favorite

La médisance est un acte détestable qu'Allah et Son Messenger (bénédiction et salut soient sur lui) nous ont interdit. A ce propos, le Très Haut a dit : **«O vous qui avez cru! Évitez de trop conjecturer (sur autrui) car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux. »** (Coran, 49 : 12) et Abou Hourayra (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« Le musulman est le frère du musulman. Il ne doit ni le trahir, ni lui mentir ni l'abandonner. Tout ce qui touche à un musulman est inviolable pour un autre musulman: son sang, ses biens et son honneur. La piété réside ici (la poitrine). Rien n'est pire de la part d'un homme que de mépriser son frère »** (rapporté par Mouslim n° 4650 et par at-Tarmidhi n° 1850).

Anas (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Quand j'ai été transporté dans le ciel, je suis passé à côté de gens qui avaient des ongles en cuivre avec lesquels ils grattaient leurs visages et leurs poitrines et j'ai dit à Gabriel : qui

sont ces gens-là ? – « **Ce sont ceux qui se nourrissaient de la chair des gens et les attaquaient dans leur honneur** » (rapporté par Boukhari, n° 6095 et Abou Dawoud n° 4253).

Quant à la signification de la médiance,

Abou Hourayra a rapporté que le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « **Savez-vous ce qu'est la médiance ?** » – « **Allah**

et son Messenger le savent mieux » Disent-ils – « **C'est dire de ton frère ce qu'il n'aime pas** » Répondit-il – « **Qu'en serait-il si ce que l'on dit est juste ?** » Lui dit-on – « **Si ce que l'on dit est juste c'est une médiance. S'il ne l'est pas c'est une invention** »

(rapporté par Mouslim n° 4690 et par at-Tarmidhi n° 1857). La médiance consiste donc à dire de ton frère (musulman) absent ce qui ne lui plâirait pas, dans le sens de la moquerie ou de la raillerie.

Mais si l'on parle d'un absent en présence de quelqu'un qui peut lui donner des conseils afin qu'il les lui donne, s'il s'agit de solliciter l'assistance de quelqu'un dont on espère qu'il pourrait l'influencer de façon à l'amener à abandonner un acte blâmable qu'il perpétue ou une erreur qu'il commet, cela ne constitue plus une médiance. C'est comme si l'épouse parle à son époux ou à l'un de ses fils afin que l'interlocuteur donne un conseil à un fils. Ce n'est pas de la médiance.

De même, si vos propos tenus sur ton frère ou un autre devant son patron ou quelqu'un qui est capable d'agir sur lui de façon à la débarrasser d'une injustice – c'est le cas si votre intention est de vous plaindre et de demander un soutien ou si la personne dont vous avez parlé s'est injustement saisi de quelque chose qui vous appartient et que vous voulez vous faire restituer votre droit par son patron ou par quelqu'un qui en est capable. C'est le cas d'un homme qui se plaint de son frère auprès de leur père pour un mauvais traitement ou un droit spolié afin d'obtenir gain

de cause. Il en est de même des plaintes auprès des autorités ou auprès d'un juge. Tout cela ne relève pas de la médisance.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

dit dans son commentaire du Sahih de Mouslim: « La médisance devient légale pour six raisons :

- la première raison est la présentation d'une plainte. La victime d'une injustice est autorisée à se plaindre auprès d'un gouvernant ou un juge ou un autre détenteur de l'autorité capable de lui faire justice. Dans ce cadre, il est permis de dire : Un tel m'a lésé ; un tel m'a fait ceci...

- La deuxième raison réside dans la sollicitation d'une assistance pour changer un acte blâmable et ramener un rebelle au droit chemin. Dans ce cadre, on peut dire à celui dont on espère l'efficacité de l'aide : Un tel se livre à une telle activité, interdis-la lui ou des propos similaires.

- La troisième raison est le cas de la demande de fatwa. Dans ce cas, il est permis de dire au mufti : Un tel m'a lésé ou a lésé mon père ou mon frère ou mon mari en agissant comme il l'a fait. Est-ce qu'il lui appartient de le faire ? Quel est le chemin que je dois emprunter pour me mettre à l'abri de lui et de ses actes d'injustice ? Cela est permis pour la nécessité.

Il est cependant préférable de dire : un homme, un mari, un père ou un enfant qui a fait ceci ou cela. La personnalisation reste autorisée compte tenu du hadith de Hind dans lequel elle dit : Abou Soufyan est un homme trop avare ».

- La quatrième raison est la mise en garde des musulmans contre un mal. Cela peut se faire de différentes façons :

- – L'indication des défauts des rapporteurs de hadith remis en cause et les témoins et les auteurs.

Cela est permis selon le consensus. C'est même un acte obligatoire pour la protection de la Charia.

- – la révélation des défauts de quelqu'un dans le cadre d'une consultation pouvant aboutir à l'établissement de relations avec l'intéressé.

- – dire la réalité à

un homme qui est sur le point d'acheter un objet défectueux, un esclave voleur, fornicateur ou buveur d'alcool, etc. On peut dire la réalité à l'acheteur pas pour faire du mal à quelqu'un ou lui porter préjudice, mais pour bien conseiller.

- – quand on voit un juriste fréquenter un pervers ou

un innovateur pour s'instruire auprès de lui et qu'on craint qu'il lui fasse du mal, on doit lui donner des conseils dans le but de le mettre au courant de l'état de celui qu'il fréquente.

- – dans le cas où un homme occupe une fonction qu'il

remplit mal soit par incompetence, soit par licence, on doit en informer ceux qui sont placés sous son autorité pour qu'ils le connaissent bien et ne se laissent pas tromper par lui et pour que l'intéressé s'amende.

– la cinquième raison concerne celui qui affiche

publiquement sa conduite débauchée ou sa déviance (doctrinale) comme celui qui consomme du vin publiquement ou confisque les biens des autres ou perçoit des taxes injustifiables ou adopte des fausses causes. Dans ce cas, il est permis de dénoncer les actes qu'il perpétue publiquement sans les autres, à moins qu'il y ait une autre raison pour dénoncer tous ses actes.

– la sixième raison consiste à faire connaître

quelqu'un. S'il porte un surnom distinctif, tel que le myope, le boiteux, le

bleu, le court, l'aveugle, le manchot etc. Il est permis de le présenter comme tel. Mais il est interdit d'utiliser ces surnoms pour déplaire à ceux qui les portent. Si on peut les présenter sans y faire allusion, cela vaut mieux.

Allah le sait mieux.

Quand il s'agit de propos vains ou qui visent à se moquer de quelqu'un ou de faire de lui l'objet de railleries ou de chantage, on est alors en face de la médisance interdite. Allah le Très Haut le sait mieux.